



Règlement Intérieur de World ParaDarts

Adopté en février 2020 (modifié le 22.11.20, le 4.5.21 et le 10.11.24)

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1.00 ADHÉSION	2
1.01 Définition d'un Membre Joueur selon WP.....	2
1.02 Renouvellement de l'adhésion pour les organismes de fléchettes WP en statut "expiré"	2
2.00 CALENDRIER DES COTISATIONS ANNUELLES	3
3.00 PROCÉDURES DE RÉUNION GÉNÉRALE	4
4.00 PROCÉDURES DE VOTES	5
5.00 WP CONSEILS	6
6.00 DÉFINITION DE L'ÉLIGIBILITÉ DU JOUEUR	6
7.00 Révisions	7

PRÉAMBULE

Les règlements intérieurs (*Bye-Laws*) ne font pas partie de la Constitution de World ParaDarts, ni des Règles de Jeu officielles de WP.

Cependant, ils sont référencés par l'Exécutif de WP lorsqu'il examine les réponses officielles de l'organisation aux demandes et problèmes soulevés.

Ces règlements ont été adoptés comme faisant partie du "modus operandi" de World ParaDarts.

1.00 ADHÉSION

1.01 Définition d'un Membre Joueur selon WP

- (a) Un Membre Joueur est un joueur actuellement enregistré comme membre d'un organisme de fléchettes reconnu en tant que membre à part entière de World ParaDarts (WP), qui remplit les critères d'éligibilité en vigueur et a suivi le processus d'éligibilité actuel.
- (b) Un Membre Joueur est un joueur qui accepte de se conformer à la Constitution, aux Règles de Jeu et aux Règlements Intérieurs de WP.
- (c) Les joueurs résidant dans un pays où existe un organisme membre officiel de World ParaDarts doivent adhérer et s'enregistrer en tant que membre joueur via cet organisme affilié. Les joueurs de pays ne disposant pas d'un organisme membre de WP peuvent s'inscrire directement auprès de World ParaDarts.
- (d) Un joueur ayant fait l'objet d'une suspension disciplinaire par un organisme membre de WP ne sera pas considéré comme un "Membre Joueur" pendant la durée de cette suspension. Les obligations de reconnaissance mutuelle des suspensions disciplinaires entre organismes membres de WP sont détaillées dans la Clause 11.00 du Code de Conduite WP sur les procédures disciplinaires. Toutefois, un joueur reconnu coupable d'une infraction aux règles antidopage par un organisme membre de WP restera inscrit en tant que membre de son organisme pendant la durée de la suspension.

1.02 Renouvellement de l'adhésion pour les organismes de fléchettes WP en statut "expiré"

- (a) Aucun organisme membre de WP ne pourra rester en retard de paiement de ses cotisations pendant plus de deux ans. Si la somme due n'est pas réglée dans les délais impartis, à l'issue de la période de deux ans, le Trésorier de WP déclarera que l'adhésion de cet organisme est "expirée".
- (b) Une dette impayée demeure exigible et devra être payée en intégralité lors de la soumission d'une nouvelle demande d'adhésion.
- (c) Une réintégration de l'adhésion sera possible uniquement si toutes les dettes en suspens sont payées dans un délai de trois mois suivant la déclaration de l'adhésion comme "expirée".

2.00 CALENDRIER DES COTISATIONS ANNUELLES

2.01 La cotisation annuelle à verser à WP est divisée en deux éléments, comme suit :

- a. Frais d'adhésion : À partir de janvier 2025, la cotisation d'adhésion pour chaque organisme de fléchettes membre sera de 100 £, payable par l'organisme membre.
- b. Frais d'enregistrement : À partir de janvier 2025, chaque joueur devra s'acquitter d'un frais d'enregistrement de 10 £. Ce frais est à la charge du joueur.

2.02 Ce calendrier est sujet à une révision annuelle par l'Exécutif de WP, qui fera des recommandations concernant le niveau des cotisations annuelles, recommandations qui seront soumises à l'examen de chaque Assemblée Générale de WP.

2.03 Les factures pour le paiement des engagements financiers envers WP seront émises en décembre de chaque année, avec un rappel précisant qu'elles doivent être réglées avant le 15 janvier de l'année suivante.

2.04 Les engagements financiers envers WP comprennent :

- Frais de cotisation annuelle - à payer au plus tard le 15 janvier de chaque exercice financier.
- Frais non remboursables : Aucune cotisation payée à WP n'est remboursable.

2.05 Tout membre ne respectant pas les engagements financiers listés en 2.04 sera déclaré comme non financier par le trésorier de WP et sera automatiquement soumis aux restrictions suivantes :

- Un organisme de fléchettes non financier perd le droit de soumettre un projet à une réunion WP.
- Un organisme de fléchettes non financier perd le droit de vote lors de toute réunion WP.
- Un organisme de fléchettes non financier perd le droit de soumettre une offre pour accueillir un tournoi WP.
- Un organisme de fléchettes non financier perd le droit de faire participer une équipe à un tournoi WP durant l'exercice financier en cours.
- Un organisme de fléchettes non financier perd le droit de soumettre un événement pour inclusion dans le système de classement mondial WP.

Ces restrictions resteront en place tant que tous les engagements financiers envers WP n'auront pas été intégralement réglés et que le trésorier de WP n'aura pas révoqué la déclaration.

2.06 Le nombre de membres joueurs inscrits d'un organisme de fléchettes membre de WP doit être déclaré au trésorier de WP avant le 1er décembre de chaque année.

2.07 Membres Associés

Les frais d'adhésion doivent refléter la taille et la situation financière des organisations et seront négociés individuellement par l'Exécutif de WP.

Les factures pour les frais d'adhésion seront émises par l'Exécutif de WP.

Tout Membre Associé ne respectant pas les engagements financiers sera déclaré comme non financier, c'est-à-dire que le statut d'adhésion sera suspendu jusqu'à ce que le paiement complet soit reçu.

Aucun Membre Associé ne pourra être en retard de paiement pendant plus d'une année.

Si les sommes dues ne sont pas payées en totalité à la date limite, le statut d'adhésion sera retiré.

3.00 PROCÉDURES DE RÉUNION GÉNÉRALE

Lors des réunions générales de WP, le Président de WP, ou le Président désigné, dirigera les affaires de ces réunions en suivant les procédures de réunion et de vote convenues, telles que définies ci-dessous.

3.01 Le Président aura la prédominance sur toutes les questions et, dans le cadre de la Constitution de WP et des procédures standards, sa décision sera finale, sauf si elle est contestée par au moins 3 représentants, auquel cas un vote sera pris.

3.02 Un représentant souhaitant prendre la parole doit indiquer en se levant ou en levant la main qu'il souhaite parler. Une fois la permission donnée pour parler, il devra donner son nom et l'organisme de fléchettes qu'il représente.

3.03 Tout intervenant devra limiter son discours ou sa question aux affaires en cours et sera invité à regagner son siège s'il ne peut pas prouver que son intervention est pertinente, ou si son intervention est jugée Hors de propos.

3.04 Aucun représentant n'est autorisé à interrompre le discours d'un autre, sauf sur un "Point d'Ordre", auquel cas il doit appeler "Point d'Ordre" et attendre l'autorisation du Président pour faire son intervention. Tout représentant peut intervenir sur ce "Point d'Ordre", à condition que ses remarques soient uniquement pertinentes à ce "Point d'Ordre" et ne soient pas une répétition des interventions précédentes.

3.05 À l'exception de l'initiateur d'une motion substantielle, aucun représentant ne peut prendre la parole deux fois sur une même question, sauf pour apporter une explication ou répondre à une question.

3.06 L'initiateur d'une motion substantielle a le droit de réponse. L'initiateur d'un amendement n'a pas ce droit de réponse. Ce droit de réponse ne permet pas à un représentant d'introduire de nouveaux éléments dans le sujet de discussion. Une fois que l'initiateur a commencé à exercer son droit de réponse, aucun autre représentant ne pourra prendre la parole sur la motion.

3.07 Toutes les motions nécessitent un second, à l'exception des motions formelles, telles que : « cette réunion est maintenant ajournée », etc. Le second d'une motion doit être un représentant d'un organisme de fléchettes membre autre que l'initiateur.

3.08 Les amendements sont permis immédiatement après que la motion ait été formellement proposée et secondée. Ces amendements ou ajouts à toute législation WP doivent être présentés de manière à ce qu'ils soient facilement compris par rapport à la législation WP existante (par exemple, le numéro d'article, le numéro de paragraphe, le numéro de page, avec une citation du libellé concerné).

3.09 Un amendement doit être pertinent par rapport à la motion et également cohérent avec le contexte de la motion. Tout amendement qui est directement négatif par rapport aux termes généraux de la motion ne sera pas accepté.

3.10 Un avis de nouveaux amendements peut être donné et accepté. Ceux-ci seront traités dans l'ordre inverse de leur apparition dans la motion, jusqu'à ce qu'il ne reste plus qu'un amendement en opposition à la proposition originale. La proposition, ou l'amendement, finalement accepté sera alors adopté comme faisant partie du « modus operandi » de la WP. Si cette proposition, ou cet amendement, vise à modifier les Règles, les Bye-Laws ou une partie de la Constitution de la WP, cette proposition ou amendement sera mis au vote contre la règle, le Bye-Law ou la partie respective de la Constitution de la WP.

3.11 Aucune discussion supplémentaire n'est permise sur la motion après que celle-ci ait été mise aux voix.

3.12 près qu'une motion ait été décidée, qu'elle soit pour ou contre, aucune autre motion de même substance ne pourra être proposée lors de la même réunion.

3.13 Les motions et amendements peuvent être retirés, mais uniquement avec le plein consentement de la réunion, et sans opposition. Cela doit être fait avant que la motion ou un amendement ne soit mis aux voix.

3.14 Lorsque les organismes de fléchettes membres de WP soumettent des rapports écrits à une réunion générale de la WP, il sera nécessaire que les membres remettent un nombre suffisant de copies des rapports écrits au Secrétaire Général pour insertion dans le dossier documentaire normalement distribué au début de la réunion de la WP.

3.15 Les conflits entre les organismes de fléchettes membres de WP peuvent être entendus lors des réunions générales de la WP, cependant, les représentants doivent être conscients que les règles et bye-laws de la WP ne s'appliquent qu'aux événements relevant de la juridiction de la WP.

4.00 PROCÉDURES DE VOTES

4.01 Chaque organisme de fléchettes membre de la WP dispose d'une voix, sous réserve d'être en règle financièrement avec la WP.

4.02 Sur la plupart des questions pendant le cours d'une réunion, le vote se fera par levée de mains, à l'exception de l'élection des officiers exécutifs, qui se fera par scrutin secret.

4.03 Tout représentant ayant droit de vote peut demander un scrutin secret sur toute motion en cours de discussion lors de la réunion. Des scrutateurs seront désignés avant que les votes ne soient exprimés. Ils compteront tous les votes et s'assureront de la concordance des chiffres des votes exprimés. Si les scrutateurs ne parviennent pas à s'accorder sur le nombre de votes exprimés, un nouveau vote sera effectué. Dans un scrutin secret, tout représentant peut demander que les résultats du vote soient déclarés, et les scrutateurs devront les fournir. En aucun cas, dans un scrutin secret, aucune information ne pourra être donnée sur la manière dont un représentant a voté.

4.04 Tout représentant ayant droit de vote peut proposer qu'une motion soit mise aux voix.

4.05 Les votes ne peuvent être exprimés que par des organismes de fléchettes membres ayant le droit de voter. Les organismes de fléchettes membres en devenir doivent être prêts à payer les frais d'adhésion à la WP pour l'année financière en cours lors de leur admission afin de garantir leur droit de vote sur les affaires de la WP après leur acceptation lors d'une réunion générale.

4.06 En cas de vote égal, le président exercera un vote prépondérant.

4.07 Sur une question d'altération, d'amendement ou d'ajout à la Constitution, sur l'élection d'un organisme de fléchettes membre, l'élection d'un membre à vie ou d'un officiel honoraire, une majorité des deux tiers des votes exprimés est requise. Une majorité simple des votes exprimés par les votants éligibles présents à une réunion générale de la WP est requise pour toutes les autres questions.

4.08 Tout représentant ayant droit de vote peut s'abstenir de voter.

4.09 Tout représentant peut demander que son vote, pour ou contre toute motion, ou son abstention, ne soit pas enregistré, à moins que cela ne soit spécifiquement demandé.

4.10 Le vote par procuration n'est pas autorisé.

5.00 WP CONSEILS

5.01 Les conseils régionaux de la WP qui ont été établis à ce jour sont : aucun.

5.02 Un organisme de fléchettes ayant été accepté comme membre de la WP est automatiquement un membre du conseil régional WP dans lequel il est situé géographiquement et est éligible à participer aux tournois mondiaux et régionaux de la WP, sous réserve d'être en conformité financière avec la WP au moment approprié.

5.03 Il n'est pas nécessaire qu'un membre de la WP paie des frais d'adhésion secondaires à un conseil régional WP.

6.00 DÉFINITION DE L'ÉLIGIBILITÉ DU JOUEUR - COUPE DU MONDE WP ET COUPES RÉGIONALES

En plus de respecter les conditions des Clauses 1.00 (a-d) pour se qualifier en tant que membres joueurs, tous les participants doivent également satisfaire aux conditions suivantes:

6.01 Une personne peut jouer dans une Coupe officielle WP pour :

- (a) L'organisme de fléchettes WP de sa nationalité, à condition qu'elle n'ait pas joué pour un autre organisme WP pendant au moins trois (3) ans immédiatement avant la date de la Coupe en question, ou,
- (b) L'organisme de fléchettes WP de sa résidence, à condition qu'elle ait résidé dans l'entité nationale représentée par cet organisme WP pendant au moins trois (3) ans immédiatement avant la date de la Coupe en question et n'ait pas joué pour l'organisme WP de sa nationalité ou un autre organisme WP pendant au moins trois (3) ans immédiatement avant la date de la Coupe en question.

6.02 Dans le cas où deux ou plusieurs organismes de fléchettes WP sont situés dans une même entité nationale, les joueurs ne peuvent se déplacer d'un organisme à un autre (au sein du même pays) qu'à la fin d'une saison, soit le 31 août de chaque année. Ainsi, la période de transfert pour passer d'un organisme à un autre dans le même pays serait du 1er septembre jusqu'à la veille du premier événement parodarts (international ou national) de la nouvelle saison pour le joueur.

6.03 Un organisme de fléchettes WP peut imposer des exigences d'éligibilité supplémentaires pour ses joueurs.

6.04 Une personne, éligible pour jouer pour un organisme de fléchettes WP, qui quitte le pays représenté par cet organisme WP, restera éligible pour jouer pour cet organisme WP jusqu'à ce qu'elle remplisse les exigences d'éligibilité d'un autre organisme WP.

6.05 Toute personne ayant joué pour un organisme de fléchettes dans une Coupe officielle WP ne pourra pas jouer pour un autre organisme de fléchettes dans une Coupe officielle WP avant la troisième année civile après la dernière année où elle a joué pour l'ancien organisme de fléchettes.

6.06 Il est de la responsabilité des officiels de l'organisme de fléchettes WP du joueur de vérifier et de valider correctement l'éligibilité du joueur à représenter cet organisme dans une Coupe du Monde WP ou une Coupe régionale.

6.07 Dans le cas où un différend survient concernant la Clause 6.05, le contexte sera soumis à la WP Executive pour une décision, qui sera finale et contraignante.

7.00 Révisions

- 22.11.20 : Le point 2.01 a été modifié concernant les frais à la suite d'un vote majoritaire des membres sur le niveau et l'introduction des frais.
- 10.11.24 : Le point 6 et le point 1.01(c) ont été ajoutés et le point 2.01 modifié à la suite d'un vote majoritaire lors de l'Assemblée Générale Annuelle (AGM).